

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Maintenance de la Gestion Technique des Bâtiments

N° du CCAP : 2026FCS0011

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pelegrin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Insertion professionnelle : Préambule.....	3
1.3.1 Actions d'insertion :	3
1.3.2 Public concerné par l'opération d'insertion :	3
1.3.3 Coordonnées du facilitateur :	4
1.3.5 : Pénalités relatives à l'insertion :	5
1.3.6 : RGPD :	5
1.4 - Réalisation de prestations similaires.....	6
1.5 - Type d'accord-cadre	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
4 - Durée et délais d'exécution	9
4.1 - Durée du contrat.....	9
4.2 - Reconduction	9
5 - Prix.....	9
5.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	9
5.2 - Modalités de variation des prix.....	9
6 - Garanties Financières	11
7 - Avance	12
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	12
7.2 - Garanties financières de l'avance	13
8 - Modalités de règlement des comptes	13
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	13
8.2 - Présentation des demandes de paiement	13
8.3 - Délai global de paiement	14
8.4 - Paiement des cotraitants.....	14
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	14
9 - Conditions d'exécution des prestations	15
10 - Développement durable	15
11 - Constatation de l'exécution des prestations	15
11.1 - Vérifications.....	15
11.2 - Décision après vérification	15
12 - Garantie des prestations	15
13 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail).....	15
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
15 - Pénalités	17
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	17
15.3 - Autres pénalités spécifiques.....	17
17 - Clause de réexamen	19
18 - Résiliation du contrat	20
18.1 - Conditions de résiliation	20
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	20
19 - Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire de l'accord-cadre	22
20 - Règlement des litiges et langues	22
21 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Accord-cadre de Maintenance de la Gestion Technique des Bâtiments de l'ISAE-SUPAERO

Lieu(x) d'exécution :

Campus ISAE-SUPAERO :

- site de Rangueil, 10 avenue Marc Pégélin (ex-Edouard Belin), 31055 Toulouse
- site Aéroport de Muret, deux hangars, avenue Jean Lagasse, 31130 Balma

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Insertion professionnelle : Préambule

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

1.3.1 Actions d'insertion :

Sur la durée du marché, le titulaire doit réaliser une action de promotion de l'emploi :

- SOIT un stage qui peut être un stage de découverte, stage libre ou obligatoire, AFPR, PMSMP... pour une durée minimum de :
 - o 35 HEURES
- SOIT 1 action parmi celles décrites ci-dessous :
 - o Action de présentation des métiers
 - o Accueil en entreprise de publics éloignés de l'emploi
 - o Action de participation à des forum de l'emploi
 - o Autres actions sociales sur validation du facilitateur référent.

1.3.2 Public concerné par l'opération d'insertion :

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives (...) au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon les articles 16.1.1.1 et 2 du CCAG-FCS, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- ✓ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- ✓ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- ✓ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

1.3.3 Coordonnées du facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 16.1.4 du CCAG-FCS, notamment pour :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Suivre l'action sociale (vérification des justificatifs).

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

- NOVA EMPLOI : 06 17 67 43 34 csoccitanie@nova-emploi.fr

1.3.4 : Suivi et bilan de l'action d'insertion :

A la demande du maître d'ouvrage, la *Cellule clause sociale d'insertion référente* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du *maître d'ouvrage*, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

1.3.5 : Pénalités relatives à l'insertion :

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion ou du nombre d'heures de stage	50€ HT par nombre d'heures non réalisées
Non-réalisation de l'action choisie	500€ HT par action non réalisée
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations	100€ HT par jour de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article [1.3.4 Suivi de l'action d'insertion]. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

1.3.6 : RGPD :

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

- Haute Garonne (31) : f.khiredine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.5 - Type d'accord-cadre

Accord-cadre composite comprenant :

- Une partie marché ordinaire qui concerne les prestations de maintenance préventives et correctives à prix global et forfaitaire (P2),
- Une partie à bons de commande qui concerne les petits travaux d'entretien et de réparation, de GER d'amélioration, de mise en conformité, etc. Cet accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les pièces contractuelles du marché en cours d'exécution (bons de commande, avenants, ordres de services, ...).

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées parfaitement connues du titulaire du marché et les parties reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus ainsi que des lois, décrets, règlements ou directives de droit national, communautaire ou international régulièrement publiés et susceptibles d'affecter le présent marché.

Toute clause contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché figurant dans des documents établis par le titulaire est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

3.1 – Obligation de confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

3.2 – Mesures de sécurité, dispositions relatives au marché sensible

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des mesures de sécurité et s'engage à transcrire les obligations issues des dispositions relatives à un marché sensible exposées ci-après dans les marchés passés avec ses sous-traitants.

3.2.1 Déclaration du titulaire du contrat sensible :

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense, de la sécurité nationale et du potentiel scientifique et technique de la nation, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection des informations et supports classifiés ou sensibles qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le titulaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des articles 410-1, 413-7 et 413-9 à 413-12 du code pénal
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à faire signer une attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Par ce document, le personnel atteste :

- Avoir pris connaissance des articles 410-1, 413-7 et 413-9 à 413-12 du code pénal.
- Qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense, de la sécurité nationale ou du potentiel scientifique ou technique de la nation.
- Que les informations qui lui seront confiées, qui sans relever du secret de la défense nationale, de la sécurité nationale ou du potentiel scientifique ou technique de la nation, nécessitent une vigilance particulière et ne pourront en aucun cas être communiquées à toute personne n'ayant pas le besoin d'en connaître.
- Qu'elles se conformeront aux règles de protection des informations, au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations.

Cette attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle sera jointe à l'exemplaire du contrôle primaire conservé par le Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO.

Le titulaire du contrat sensible s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il s'engage à ce que seules des personnes appartenant en propre à son entreprise soient employées à l'exécution des prestations de contrat sensible. L'emploi d'intérimaire est à exclure.

Il s'engage à ne pas sous-traiter de travaux du présent contrat sans autorisation préalable de l'autorité contractante. Il s'engage, pour les sous-traitances, à obtenir des sous-traitants les mêmes engagements que ceux qu'il prend au titre du présent contrat.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

3.2.2 Dispositions particulières :

Le titulaire s'engage :

- À remplacer les personnes qui n'auront pas été autorisées par le ministère des Armées,
- À assurer en permanence ladite prestation avec du personnel autorisé, y compris pendant les périodes estivales, fériées, de basse activité ou de RTT Direction.

Si le titulaire doit remplacer un membre de son personnel autorisé, il devra au préalable en avvertir le prescripteur de l'ISAE-SUPAERO qui transmettra la demande au Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO (Officier de sécurité et / ou Officier de Sécurité adjoint). L'approbation du Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO sera obligatoire pour accéder à une telle demande.

Le titulaire s'engage à informer son personnel du caractère sensible du site, objet de la prestation, et l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations qu'il serait amené à connaître.

Le port du badge apparent sera obligatoire à l'intérieur des locaux sensibles.

Aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant les travaux et informations en locaux sensibles ne pourra être faite par le titulaire. **Il doit, sans délai, avvertir l'Officier de Sécurité et/ou l'Officier de Sécurité Adjoint de toute violation de l'obligation de confidentialité.**

Le titulaire déclare connaître toutes les contraintes existantes énoncées par les mesures de sécurité afférentes aux locaux sensibles du site à la date des présentes et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses agents habilités exécutant les prestations.

3.2.3 Contrôle Primaire du personnel

Tous les personnels participant à l'exécution des prestations du présent marché en locaux sensibles, y compris les personnels de remplacement, doivent faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire selon la réglementation en vigueur au sein du ministère des Armées.

Le titulaire s'engage à ne présenter au contrôle primaire que des personnes appartenant en propre à son entreprise ou à l'entreprise sous-traitante déclarée et acceptée par le Pouvoir Adjudicateur.

Chaque membre du personnel proposé par le titulaire devra être dûment agréé par le ministère des Armées préalablement à sa prise de fonction sur le lieu d'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à :

- N'envoyer dans les locaux sensibles que des personnels ayant donné satisfaction au contrôle primaire,
- Demander le contrôle primaire, en prévoyant un délai de deux mois pour son résultat.

3.2.4 Procédure de contrôle primaire

À la notification du marché, le titulaire proposera les personnels qu'il compte employer pour l'exécution du marché comme suit :

- Élaboration du dossier de demande de contrôle primaire par le titulaire dès la notification du marché ou avant chaque changement de personnel pendant l'exécution du marché
- Envoi ou dépôt au Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO des demandes de contrôle primaire dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de notification du marché, ou trois mois avant la date présumée d'emploi sur le site dans le cas d'un remplacement pendant l'exécution du marché. Le formulaire devra être transmis avec une copie de la pièce d'identité (ID ou passeport) ou le titre de séjour pour le personnel hors Union Européenne.

Une demande de contrôle primaire devra être remplie pour chaque personnel employé pour l'exécution du marché dans les locaux sensibles.

La liste des agents du titulaire, comportant la fonction exercée pour chacun d'eux sera soumise à l'agrément du Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO de sécurité de l'établissement avant le début d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remplacer les personnes qui n'ont pas été autorisées à accéder au site par le ministère des Armées.

Tout changement, même temporaire, de ces personnels, sera immédiatement porté à connaissance de l'Officier de Sécurité et/ou Officier de Sécurité Adjoint.

Dans le cas où les prescriptions du présent article ne seraient pas respectées, le titulaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité si l'accès des locaux sensibles est refusé à ses agents.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations aura lieu du 14/11/2026 ou à partir de la notification si date plus tardive au 13/11/2027 ou date anniversaire de la notification.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- **Marché ordinaire** : Prestations de maintenance préventives et correctives (P2) : Prix forfaitaires sur la base de la DPGF (Décomposition du Prix Global et forfaitaire) tel que mentionné dans l'acte d'engagement (AE)
- **Accord-cadre à bons de commande** « Travaux d'entretien et de réparation, de GER, d'amélioration, de mise en conformité, etc. » : Prix forfaitaires sur la base du Bordereau des Prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement
Pour les matériels et/ou fournitures ne figurant pas au bordereau des prix, les prestations seront traitées sur les bases suivantes :
 - les fournitures, matériels seront facturés sur la base du déboursé affecté d'un coefficient fixé dans le BP. Le titulaire adressera à l'ISAE-SUPAERO pour contrôle les factures ou devis ou bons de commande correspondants établis par ses fournisseurs.
 - pour la main d'œuvre (y/c déplacements, transports) : application des taux horaires fixés dans le BP.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules	Prix concernés
$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{ICHTrev-TS}) (n) / \text{ICHTrev-TS} (o)$	Prix global et forfaitaire (P2)
$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{BT47}) (n) / \text{BT47} (o)$	Prix du BP, exception faite des coefficients

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue comme définitive, publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les indices de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHTrev-TS IME	Indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés « Industries mécaniques et électriques »
BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010

La demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire. Il adresse sa demande par courriel au service des achats : marches@isae-supero.fr

Cette demande doit intervenir dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de la notification du marché.

La demande de révision se formalise par la communication par le titulaire :

- Du coefficient de révision des prix, accompagné de la formule de calcul (accessible et modifiable) détaillant les indices retenus conformément aux modalités de variation des prix indiqués ci-dessous
- Du bordereau des prix (BP) et de la décomposition des prix globaux forfaitaires (DPGF) au format Excel présentant les prix initiaux, les prix révisés, les formules de calcul (accessibles et modifiables).

pour vérification par l'ISAE-SUPAERO.

Après validation du BPU et De la DPGF par l'ISAE-SUPAERO, le titulaire transmettra ces documents au format .pdf avec signature électronique de la personne habilitée à engager la société, et l'ISAE-SUPAERO procèdera à la notification des prix révisés

A l'issue, le BPU et la DPGF révisés pourront être appliqués à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- De la date anniversaire de la notification du marché.

- De la date de notification des prix révisés (sans effet rétroactif), en cas de retard de transmission de ces éléments par le titulaire et entraînant ainsi un retard dans la validation de l'ISAE-SUPAERO.

Les devis émis avant la date d'application du BP révisé resteront valables pendant deux mois.

Clause butoir : l'évolution des prix résultant de l'application des formules de variation de prix ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 2% par période contractuelle. Le Prestataire ne peut s'y opposer.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Commenté [AC1]: Permettre la revision à notre initiative

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Avance pour les PME/TPE

Dans le cadre de la démarche de simplification de la commande publique, l'ISAE-SUPAERO, en tant que pouvoir adjudicateur, est associé à la Charte Régionale visant à faciliter l'accès des PME/TPE à la commande publique en proposant une avance à ces entreprises selon les conditions suivantes : L'avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est compris entre 20 000 € HT et 300 000 € HT, en dehors de toute durée d'exécution du marché, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie, en dehors de toute durée d'exécution du marché.

Si le titulaire souhaite mettre en œuvre cette disposition, il devra fournir tout document permettant de justifier de manière certaine son statut de PME/TPE (DC2 correctement complété) ou a minima une attestation sur l'honneur signée par une personne dûment habilitée.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Quel que soit le cas de figure (cas général ou situation PME/TPE), le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché ou de la tranche lorsque l'avance est inférieure ou égale à 15,0 %. Si l'avance est supérieure à 15,0 %, son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint le pourcentage obtenu en application de la formule suivante : 80,0 % - pourcentage de l'avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur les informations suivantes, obligatoires pour déposer les factures sur le portail dédié :

- le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : 130 004 278 00011, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;
- [En cas de co-traitance ou de sous-traitance](#), l'identifiant du mandataire du groupement ou du titulaire qui sous-traite (SIRET) : à communiquer par le mandataire du groupement ou le titulaire qui sous-traite

- le code service "FACTURES avec ENGAGEMENT" ;

- le n° d'engagement juridique :

Pour les prestations de maintenance : il sera communiqué lors de la notification du marché ou lors de la réunion de lancement du marché et à chaque reconduction tacite (un numéro par période contractuelle)

Pour l'accord-cadre à bons de commande : ce numéro correspond au numéro du bon de commande émis par l'ISAE-SUPAERO

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> :

- Y compris pour les factures relatives aux bons de commande/avenant/ordre de service/marché complémentaire,

- Y compris pour les factures de sous-traitants et de cotraitants

En cas de problème, lors de l'utilisation de Chorus-Pro ou dans la formalisation des factures adressez une demande à service.facturier@isae-supaero.fr

Toute facture non conforme et/ou parvenue avant l'échéancier de paiement prévu ou l'admission des prestations sera rejetée.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit : Cf CCTP

Le titulaire est tenu de transmettre annuellement, soit dans le cadre de son rapport de présentation annuel soit à part à date anniversaire, des recommandations en matière d'allongement de la durée de vie des équipements ainsi que sur la réduction de la consommation énergétique des équipements. Ces recommandations font l'objet d'un rapport écrit prenant en compte les aspects techniques, sécuritaires, environnementaux, financiers et réglementaires. D'autre part, le titulaire est attentif à ses déplacements en optimisant ses trajets notamment :

- en rationalisant les déplacements en mobilisant 1 véhicule par intervention lorsque cela est possible,
- en mutualisant les interventions sur notre site, ou sur des sites voisins
- en formant son personnel à l'écoconduite

En faisant le choix chaque fois que c'est possible à des solutions de réparations des équipements plutôt que de remplacement

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

La décision d'admission des prestations pourra prendre la forme :

- Soit d'une décision spécifique d'admission (PV) émise par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire,
- Soit de la supervision de l'OT dans la GMAO.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

13 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante :

<https://portal.aproval.com/app/>

Remarque : La plateforme e-attestation devient Aproxall. En cas de difficultés, une FAQ et un service d'aide sont disponibles pour aider à la prise en main de la nouvelle ergonomie du logiciel directement sur

la plateforme. A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS :

- Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable, sur simple constat,
- Le montant des pénalités de retard est fixé dans les conditions définies ci-dessous,
- Le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné,
- Il n'est pas prévu d'exonération des pénalités. Cependant, l'acheteur se réserve la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement le titulaire des pénalités appliquées sur demande et justifications.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés tout au long du marché et/ou lors du règlement pour solde.

Des retenues provisoires pourront également être appliquées sur chaque acompte.

Les pénalités peuvent se cumuler entre elles pour un même manquement contractuel.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Délai et/ou référence	Type de pénalité	Montant Par jours calendaires (sauf mention contraire)
Non-respect des délais de remise d'un livrable (rapport de prise en charge, listing du stock de pièces de rechange, devis, DOE, etc...)	§7.4.3 CCTP	Journalière	50€ / jour de retard
Irrespect des délais d'intervention d'exécution	§7.4 CCTP	Journalière	50 € / jour de retard
Non-respect du délai d'intervention sur site en astreinte (2h)	§5.3 CCTP	Horaire	100 € par heure de retard
Absence ou incomplétude de renseignement/action/mention/rapport d'intervention dans l'OT dans la GMAO après une intervention y compris clôture	§5-1 CCTP	Forfaitaire	100 € / par OT

Non-maintien des minima du stock suivant listing fourni par le Prestataire	§5.1 CCTP	Par constat puis jours de non reconstitution	100 €
Non-respect du plan de maintenance préventive intégré en GMAO	§5.1 CCTP	Journalière	100€/jour de retard à partir de la date de l'OT GMAO (à chaque OT préventif)
Défaillance liée au personnel ou à la sécurité (absence d'EPI ou non-respect des règles de sécurité définies dans le plan de prévention)	Tout le CCTP	Forfaitaire	500 €
Intervention d'un sous-traitant sans validation de la demande d'agrément du sous-traitant	§3.2 CCAP	Journalière	100€/jour. La pénalité court à compter de la date de découverte du sous-traitant non déclaré et jusqu'à la date d'acceptation de la déclaration de sous-traitance
Non remise en état des lieux-locaux-emplacements après intervention	Tout le CCTP	Forfaitaire	200 € (sur simple constat)
Non-conformité de livrables (devis non conforme au BP, rapport incomplet ou manquant, ...)	Tout le CCTP	Forfaitaire	100 €
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Tout le CCTP	A chaque constat et/ou retard	50,00€/ constat, manquement et/ou 50,00€/ jour de retard

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Evolution de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles, etc.
- Substitution d'un nouveau titulaire :
 - Titulaire seul : dans le cas d'une cession du marché suite à une opération de restructuration du titulaire initial, d'apport d'actifs, etc., sous réserve que ce nouvel opérateur dispose des capacités à assurer l'exécution du marché,
 - Groupement d'entreprises : modification de la composition du groupement dans le cas d'opération de restructuration de société (rachat, fusion ou acquisition, ...) ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche, sous réserve de proposer un ou plusieurs nouveaux membres du groupement remplissant les conditions de participation définies
- Retard dans la procédure de renouvellement de l'accord-cadre : afin d'éviter une rupture contractuelle, une prolongation exceptionnelle de la durée du marché, pour 6 mois supplémentaires (au maximum), pourra être décidée unilatéralement par l'ISAE-SUPAERO. Cette décision devra être notifiée au titulaire dans un délai maximal d'un mois avant le terme du marché,
- Erreurs matérielles de rédaction des documents contractuels (omissions, imprécisions, contradictions, etc.)
- Nécessité de complétude du Bordereau des Prix (BPU), de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), notamment afin de pouvoir rajouter des prix unitaires, des taux horaires, des prix forfaitaires, etc
- Nécessité de réexamen des modalités de variation des prix : Si, en cours d'exécution du contrat :
 - L'indice ou l'index utilisé pour appliquer la révision des prix prévue au marché disparaît,
 - La clause de variation des prix est inadaptée (erreur dans la formule, indice inadapté, etc...),les parties pourront procéder, d'un commun accord, à la modification de la clause relative à la variation des prix.

- De la nécessité d'adapter les modalités de règlement des comptes
- Evolution du nombre d'installations : le parc des installations, objet du présent marché, est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse pendant la durée du marché et les prestations de dépannages peuvent être aléatoires en rythme et en volume.

Au titre du présent CCAP, il est convenu entre les parties de procéder à un réexamen du nombre des installations, support de l'objet du contrat, afin de tenir compte des évolutions susceptibles de se produire.

Dans le cas où les installations ou les matériels soumis à maintenance feraient l'objet de travaux de modernisation, de rénovation ou de remplacement pendant la durée du marché, le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de suspendre l'exécution des prestations de maintenance devenues alors sans objet. Les opérations de maintenance non exécutées ou annulées par le gestionnaire du marché ne seront pas facturées.

Dans le cas de transformations importantes, de remplacement complet ou d'appareil neuf, les appareils (ré) intégreront le présent marché dès la réception des travaux.

Dans le cas où une installation serait soumise à une interruption d'exploitation supérieure à 15 jours quelle que soit la nature et la raison de l'arrêt, la facturation des prestations de maintenance sera suspendue dès le premier jour de cet arrêt. L'entreprise intégrera d'elle-même ces suspensions de facturation sur les factures du mois suivant au prorata du nombre des jours d'arrêt.

La prise en compte de cette évolution (à la hausse comme à la baisse), prendra effet à la date mentionnée dans l'OT GMAO puis dans l'ordre de service associé (ou à défaut, à compter de la date de sa notification) adressé au titulaire, dans lequel le nombre d'installations et la typologie seront précisés ainsi que l'impact financier.

Le titulaire devra à chaque fois, la mise à jour de la DPGF, l'état des lieux des équipements ainsi que la mise à jour de la GMAO (équipements et gammes afférentes).

Ces clauses de réexamen feront l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire (et le cas échéant d'un OT GMAO), dans lequel seront précisés la date d'effet de la clause (à défaut, la date d'effet sera la date de notification) ; et le cas échéant, la contrepartie financière (établie d'un commun accord entre les deux parties, sur la base des prix du marché et le cas échéant revalorisés en prenant en compte la conjoncture économique à justifier par le titulaire).

Toutes les dispositions prévues dans les pièces contractuelles s'appliqueront aux prestations, sauf mention contraire dans l'ordre de service.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 10,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire de l'accord-cadre

Pour les prestations à bon de commande, il pourra être dérogé au principe d'exclusivité de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- En cas de retard dans l'émission des devis ou dans l'exécution des prestations commandées, et après mise en demeure par courriel avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti, l'ISAE-SUPAERO se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par une autre société.
- Dans le cas où pour des raisons techniques ou d'exclusivité, le titulaire devrait faire appel au constructeur, l'ISAE-SUPAERO se réserve la possibilité de contractualiser directement avec le constructeur.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services